

Règlement d'exécution de la loi sur les eaux (REaux)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève
vu la loi sur les eaux, du 19 mars 2026 ;
vu la loi sur les ressources du sous-sol, du 7 avril 2017 ;
vu la loi sur la santé, du 7 avril 2006,
arrête :

Titre I Dispositions générales

Chapitre I Objet et autorités compétentes

Art. 1 Objet

Le présent règlement définit les dispositions d'exécution de la loi sur les eaux, du 19 mars 2026 (ci-après : la loi).

Art. 2 Autorités compétentes

Le département chargé de la protection des eaux (ci-après : le département) est responsable de l'application des législations fédérale et cantonale sur les eaux, sous réserve des attributions conférées à d'autres autorités par voie légale ou réglementaire.

Art. 3 Délégation de tâches d'exécution

¹ Le département peut déléguer des tâches d'exécution à des entités de droit public ou de droit privé.

² Les termes et conditions de la délégation sont formalisés par convention. Le département tient à jour une liste des tâches déléguées.

Chapitre II Autorisations et procédure

Art. 4 Autorisations

¹ Sous réserve de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, le département est compétent pour délivrer des autorisations dans les cas suivants :

- a) les travaux ou constructions pouvant mettre en danger les eaux, au sens de l'article 19 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (ci-après : la loi fédérale) ;
- b) les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien des eaux superficielles, au sens de l'article 21 de la loi ;
- c) le remblayage des eaux superficielles, au sens de l'article 39 de la loi fédérale ;
- d) l'utilisation des eaux pour un usage accru déterminé, ou pour un usage accru qui s'ajoute ou s'intègre à un usage accru déterminé (multi-usages des eaux), notamment par prélèvement à des fins énergétiques, industrielles, agricoles, d'approvisionnement en eaux brutes ou en eau potable, effectuée au moyen d'installations de peu d'importance ou pour une utilisation de courte durée, au sens des articles 28 et 30 de la loi ;
- e) la vidange des bassins de retenue, au sens de l'article 40 de la loi fédérale ;
- f) l'évacuation des eaux polluées ou non polluées par infiltration ou déversement, au sens de l'article 7 de la loi fédérale et de l'article 3 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998 ;
- g) l'établissement ou la modification d'une installation publique ou privée d'assainissement, soit de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation, de transport ou de traitement des eaux, au sens de l'article 56 de la loi ;
- h) l'intégration d'une installation publique d'assainissement au réseau primaire ou au réseau secondaire, au sens de l'article 59 de la loi ;
- i) la valorisation thermique des eaux polluées circulant dans le système d'assainissement, au sens de l'article 65 de la loi ;
- j) l'établissement d'un système local de valorisation des eaux polluées, au sens de l'article 69 de la loi ;
- k) le déversement des eaux industrielles ou autres eaux polluées non domestiques dans le système d'assainissement, au sens de l'article 77 de la loi.

Art. 5 Coordination des procédures

¹ Lorsqu'une demande de concession ou d'autorisation est liée à une demande d'autorisation de construire, les procédures sont coordonnées en application de l'article 3A de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988.

² En tout état, si le département estime qu'une demande qui lui est soumise doit être liée à une demande d'autorisation de construire ou qu'elle excède le

cadre de ses compétences définies en application de la loi ou du présent règlement, il peut renvoyer la demanderesse ou le demandeur vers le département chargé des constructions.

³ Les concessions et autorisations délivrées en application du titre III, chapitre II, de la loi sont formellement émises séparément de l'autorisation de construire délivrée par le département chargé des constructions.

⁴ Lorsqu'une concession ou une autorisation est liée à une autorisation pour les interventions techniques sur les eaux à délivrer en application de l'article 8 de la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991, celle-ci est intégrée dans l'autorisation de construire délivrée par le département chargé des constructions ou dans la concession ou l'autorisation délivrée par le département.

Art. 6 Demande

¹ La demande de concession ou d'autorisation est adressée au département.

² La demande doit inclure tous les documents utiles à son instruction et dans tous les cas :

- a) une présentation du projet présenté et un exposé des motifs ;
- b) un plan cadastral ;
- c) les plans de situation ou de coupe pertinents ;
- d) les plans de détail et les descriptions techniques de l'installation ou de l'ouvrage projeté ;
- e) une évaluation de l'impact sur les eaux et les milieux aquatiques ;
- f) une étude hydrogéologique de faisabilité, en cas d'impact sur les eaux souterraines.

³ Le département peut exiger la communication de toute pièce ou élément complémentaire qu'il estime nécessaire à sa prise de décision.

⁴ La demande est adressée en un exemplaire papier signé. Une copie de la demande est également fournie en format numérique.

Art. 7 Publication et enquête publique

¹ La demande, ainsi que la concession ou l'autorisation, sont publiées dans la Feuille d'avis officielle.

² La demande de concession à délivrer par le Conseil d'État est soumise à une enquête publique d'une durée de 30 jours, annoncée au moins 2 fois dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 8 Préavis

¹ Le département recueille les préavis requis pour chaque type de demande auprès des autorités et structures concernées.

² La demande est notamment soumise au préavis du chimiste cantonal, lorsque des prélèvements d'eaux sont destinés à la consommation ou si des travaux sont de nature à modifier la qualité des eaux souterraines exploitées pour la fourniture d'eau potable.

Art. 9 Délivrance

L'autorité compétente délivre la concession ou l'autorisation si le projet présenté répond aux exigences définies dans la loi et le présent règlement, et si aucun motif de refus n'est constaté.

Art. 10 Autorisation provisoire

Le département peut accorder une autorisation provisoire, lorsque la demanderesse ou le demandeur fait valoir un état d'urgence justifié. Le cas échéant, elle ou il dispose, dès la délivrance de l'autorisation provisoire, d'un délai de 30 jours pour déposer une demande d'autorisation.

Art. 11 Caducité

¹ La concession ou l'autorisation est caduque si les travaux ou mesures de mise en œuvre du projet ne sont pas entrepris dans les 2 ans qui suivent l'entrée en force de la concession ou de l'autorisation.

² Lorsque la concession ou l'autorisation a été délivrée séparément d'une autorisation de construire liée au même projet, elle devient caduque si l'autorisation de construire n'entre pas en force.

Art. 12 Durée et renouvellement

¹ La concession ou l'autorisation indique le cas échéant la durée pour laquelle elle est délivrée.

² Les conditions d'un éventuel renouvellement sont définies dans la concession ou l'autorisation.

³ Le renouvellement d'une concession ou d'une autorisation peut être refusé à toute demanderesse ou tout demandeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions légales, réglementaires ou techniques applicables à la concession ou à l'autorisation dont elle ou il est bénéficiaire, ou s'il existe, en raison d'un changement de circonstances, un autre motif de refus.

Art. 13 Transfert

La concession ou l'autorisation n'est transmissible qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 14 Retrait

¹ L'autorisation peut être retirée sans indemnité pour justes motifs par l'autorité compétente, notamment lorsque les ouvrages ou les installations ont été modifiés sans son accord exprès.

² La concession ne peut pas être retirée avant l'expiration de sa durée, sauf pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, en particulier si les ouvrages ou les installations n'offrent plus les garanties nécessaires en termes de protection des eaux.

Chapitre III Situations particulières

Art. 15 Seuils de gravité

¹ Les situations particulières sont classées selon les seuils de gravité suivants :

- a) niveau de vigilance ;
- b) niveau d'alerte ;
- c) niveau d'alerte renforcée ;
- d) niveau de crise.

² Le département établit des critères d'évaluation et de classification pour chaque situation particulière identifiée, dans la mesure de leur prévisibilité, par voie de directive et avec l'appui de la commission consultative de l'eau (ci-après : la commission consultative), ainsi que des départements concernés.

Art. 16 Catalogue de mesures

¹ Selon les seuils de gravité, les types de mesures pouvant être adoptés sont notamment les suivants :

- a) pour le *niveau de vigilance*, la sensibilisation de tout ou partie des usagers et des usagers, l'incitation à économiser la ressource en eau ou à adopter un usage particulier ;
- b) pour le *niveau d'alerte*, la limitation des prélèvements, des restrictions d'usages non prioritaires déterminés, ainsi que la limitation des activités impactant directement les écosystèmes aquatiques ;
- c) pour le *niveau d'alerte renforcée*, la limitation renforcée des prélèvements, des restrictions renforcées d'usages non prioritaires déterminés, ainsi que la suspension des activités impactant directement les écosystèmes aquatiques ;

d) pour le *niveau de crise*, la suspension des prélèvements, ainsi que de tout usage privé ou public non prioritaire pertinent.

² Le département détaille pour chaque situation particulière identifiée le catalogue des mesures envisageables, par voie de directive et avec l'appui de la commission consultative, ainsi que des départements concernés.

Art. 17 Adoption des mesures

¹ En cas de situation particulière, le département propose les mesures appropriées au Conseil d'État, en se référant au catalogue de mesures approprié.

² Le département se coordonne au préalable avec les départements chargés de la santé, de la population et de l'économie. Il consulte également les acteurs clés du territoire, tels que l'Association des communes genevoises, les Services industriels de Genève et les entités publiques vaudoises ou françaises concernées.

³ Le département peut en outre inviter la commission consultative à lui indiquer toute mesure qu'elle juge adaptée à la situation particulière rencontrée.

⁴ L'adoption de mesures urgentes, notamment lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution, est réservée.

Art. 18 Mise en œuvre des mesures

Les départements concernés et les communes s'assurent de la parfaite mise en œuvre des mesures prises par le Conseil d'État. Ils peuvent requérir la force publique.

Art. 19 Cellule de suivi des situations particulières

¹ En cas de situation particulière, le département instaure et pilote une cellule de suivi opérationnel composée de représentantes et de représentants des départements chargés de l'agriculture et de la nature, de la santé, de la population, de l'économie, ainsi que des acteurs clés du territoire.

² La cellule de suivi opérationnel a notamment pour tâches de :

- a) centraliser les données pertinentes ;
- b) anticiper l'évolution de la situation particulière rencontrée ;
- c) superviser la mise en œuvre des mesures prises et évaluer leur impact.

Art. 20 Modification, levée et réexamen des mesures

¹ Sur proposition du département et en coordination avec les départements chargés de l'agriculture et de la nature, de la santé, de la population et de

l'économie, le Conseil d'État peut à tout moment, par voie d'arrêté, modifier ou lever les mesures ordonnées.

² Les mesures prises pour une durée prolongée sont réexaminées au plus tard après 4 mois.

Art. 21 Information de la population

¹ Le Conseil d'État informe régulièrement la population de la situation particulière rencontrée.

² L'information est effectuée par le biais des médias, des publications en ligne et des réseaux sociaux. Elle comprend en particulier les éléments contextuels pertinents, le seuil de gravité déterminé, les mesures prises, les éventuelles recommandations sanitaires et comportementales, ainsi que l'évolution projetée pour la suite de la situation particulière rencontrée.

Chapitre IV Commission consultative de l'eau

Art. 22 Nomination

¹ Les membres titulaires et leurs éventuels suppléants ou suppléantes sont nommés, par voie d'arrêté, par le Conseil d'État.

² Le département désigne en son sein sa représentante ou son représentant, qui préside la commission consultative.

Art. 23 Organisation et fonctionnement

¹ La commission consultative est rattachée au département.

² Elle édicte un règlement interne de fonctionnement. Elle peut instaurer un bureau, ainsi que des sous-commissions.

³ Elle se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

Chapitre V Planification

Art. 24 Schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux

¹ Les schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après : SPAGE) portent sur tout ou partie des 6 bassins versants hydrologiques principaux du territoire genevois, soit Seymaz-Lac rive gauche, Versoix-Lac rive droite, Rhône-Arve, Allondon-Mandement, Aire-Drize et La Laire-Champagne. Ils tiennent compte des bassins versants principaux d'assainissement.

² Le département fixe dans les SPAGE des objectifs spécifiques sur la base des objectifs généraux définis dans la stratégie cantonale de l'eau, du diagnostic de l'état des eaux superficielles et souterraines, ainsi que d'études sectorielles.

³ Les SPAGE contiennent un plan d'actions opérationnelles fondé sur les plans, programmes, planifications directrices et études sectorielles pertinents.

⁴ La priorisation des actions et leur calendrier de réalisation sont élaborés en concertation avec les partenaires concernés.

Chapitre VI Système d'information sur les eaux

Art. 25 Données

¹ Le département collecte les données définies dans la loi sur la géoinformation, du 21 juin 2024, ainsi que les données nécessaires pour la réalisation des besoins opérationnels.

² Il peut exiger des partenaires concernés ou de tiers la transmission de données pertinentes pour la mise en œuvre ou l'exécution de la loi.

Art. 26 Collecte et gestion de données

¹ Le département, en collaboration avec le département chargé de la politique numérique, développe, met à disposition et exploite, le cas échéant, des outils et applications permettant la collecte des données auprès des partenaires concernés, en particulier les Services industriels de Genève et les communes, ainsi que leur gestion.

² La collecte, la gestion et l'échange de données à l'échelle intercantonale ou transfrontalière peuvent faire l'objet de conventions entre le département et les autorités ou organismes concernés.

³ En complément des concepts de gestion prévus à l'article 17 du règlement sur la géoinformation, du 15 janvier 2025, le département établit, par voie de directive, les prescriptions techniques et organisationnelles nécessaires notamment :

- a) à garantir la qualité, la fiabilité et la traçabilité des données ;
- b) à définir le flux de données ;
- c) à préciser les rôles et responsabilités des partenaires concernés.

Art. 27 Traitement et valorisation des données

¹ Le département met en place et exploite des systèmes de veille et d'alerte en tenant compte de l'évolution des technologies.

² Ces systèmes sont notamment destinés à anticiper, identifier et suivre les risques majeurs au sens de l'article 8 de la loi.

³ Le département met à disposition du public les données nécessaires à son information dans le domaine des eaux au moyen d'outils appropriés, en complément des données diffusées par le Système d'information du territoire genevois.

Titre II Grand cycle de l'eau

Chapitre I Protection et gestion des eaux

Section 1 Généralités

Art. 28 Cartes de référence

¹ Le département établit et tient à jour les cartes de référence et les études de base nécessaires, en particulier :

- a) la carte des eaux superficielles, au sens de l'article 5 de la loi ;
- b) la carte des eaux souterraines, au sens de l'article 5 de la loi ;
- c) les cartes de protection des eaux, au sens de l'article 14 de la loi.

² Il soumet les cartes de référence au Conseil d'Etat, pour approbation.

Section 2 Eaux souterraines

Art. 29 Secteurs de protection

¹ Pour tenir compte des particularités du sous-sol genevois, le secteur Au de protection des eaux est précisé par un sous-secteur Au-profond (Au-P), lorsque les eaux souterraines comprennent une couche de couverture protectrice d'une épaisseur suffisante.

² Dans le sous-secteur Au-P, lorsque l'intégrité des couches de couverture protectrice est démontrée, les mesures de protection applicables en surface sont celles applicables au reste du territoire au sens du droit fédéral, sauf exception prévue par voie de directive.

³ Le département définit, par voie de directive, les critères de délimitation du sous-secteur Au-P, notamment l'épaisseur minimale des couches de couverture protectrice et les modalités spécifiques d'exploitation de ce sous-secteur.

⁴ Le département définit, par voie de directive, les mesures nécessaires à la protection de la qualité des eaux dans les aires d'alimentation Z_u .

Art. 30 Zones de protection

¹ Le département établit pour chaque zone de protection un plan à l'échelle 1:2500 précisant les limites de la zone de captage (zone S1), de la zone de protection rapprochée (zone S2) et de la zone de protection éloignée (zone S3), ainsi que les restrictions apportées à l'utilisation des biens-fonds situés à l'intérieur de ces zones. Il soumet le plan au Conseil d'Etat, pour approbation.

² Les restrictions apportées à l'utilisation des biens-fonds situés à l'intérieur des zones de protection font l'objet d'une mention au registre foncier, sur réquisition du département.

Art. 31 Interdiction des atteintes aux eaux souterraines

¹ Les travaux ou les constructions et installations sont interdits :

- a) dans le secteur Au de protection des eaux, lorsqu'ils atteignent le niveau maximal de la nappe souterraine ;
- b) dans le sous-secteur Au-P de protection des eaux, lorsqu'ils portent atteinte à l'intégrité des couches de couverture protectrices ;
- c) pour les eaux souterraines non concernées par le secteur Au de protection des eaux, lorsqu'ils peuvent nuire à la qualité des eaux souterraines, aux possibilités naturelles d'écoulement ou provoquer des variations de niveau.

² Le département peut octroyer des dérogations au terme d'une pesée des intérêts en présence, en particulier pour les interventions de faible importance, tels que des recherches ou essais relatifs à l'amélioration de la connaissance des eaux souterraines ou à leur utilisation.

³ Le département précise, par voie de directive, les conditions de dérogation et la procédure applicable.

Section 3 Eaux superficielles

Art. 32 Cartographies de l'espace réservé aux eaux, de l'espace minimal et des surfaces inconstructibles

¹ Le département tient à jour les cartographies prévues aux articles 15, alinéa 4, et 16, alinéa 3, de la loi. Ce faisant, il tient en particulier compte de l'évolution de la carte des eaux superficielles, au sens de l'article 5 de la loi.

² Le département initie les procédures de révision des cartographies requises conformément à la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, pour les plans localisés de quartier, appliquée par analogie.

³ Le Conseil d'Etat peut adopter des modifications de peu d'importance des cartographies, soit des modifications liées à un tronçon limité d'un cours d'eau, notamment à la suite de travaux de renaturation ou après mise à jour de la carte des eaux superficielles, indépendamment de la procédure prévue à l'alinéa 2. Il consulte les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de la modification de peu d'importance et les communes concernées et publie la modification de peu d'importance dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 33 Espace réservé aux eaux et espace minimal

¹ L'espace réservé aux eaux et l'espace minimal prévus par les plans d'affectation du sol visé à l'article 15, alinéa 4, de la loi entre dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol, pour autant qu'ils se superposent à des zones à bâtir adoptées conformément aux buts, aux principes et aux procédures prévus par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979.

² Le département précise, par voie de directive, les modalités de protection applicables à l'espace minimal.

Art. 34 Surfaces inconstructibles

¹ Les surfaces inconstructibles sont mesurées perpendiculairement à l'axe du cours d'eau et depuis la limite de la surface eau établie par le département.

² La surface eau est déterminée en fonction du niveau des hautes eaux moyennes et comprend le lit du cours d'eau jusqu'à la limite de la végétation permanente. Pour le lac, la surface eau est déterminée en fonction du niveau des hautes eaux moyennes, arrêté à 372.3 mètres.

³ Le département précise, par voie de directive, les modalités de protection applicables aux surfaces inconstructibles.

Art. 35 Protection des personnes et des biens contre les effets dommageables des eaux superficielles

¹ Les effets dommageables des eaux superficielles regroupent en particulier les inondations dues à des débordements d'eau et le ruissellement de surface, ainsi que les autres dangers pertinents au sens de l'article 1 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 25 juin 2025.

² En se fondant sur les données à disposition, le département réalise et tient à jour les études de base relatives à la protection contre les effets dommageables des eaux superficielles. Celles-ci comprennent notamment :

- a) les dangers et les risques ;
- b) la vue d'ensemble des risques ;
- c) le cadastre des événements ;

- d) le cadastre des ouvrages de protection ;
- e) la planification globale des mesures de protection.

³ Le département détermine les objectifs et les recommandations de protection des personnes et des biens matériels en fonction de leur importance et de leur vulnérabilité.

⁴ Les communes et les propriétaires privés peuvent être tenus de réaliser et de prendre à leur charge des mesures de renaturation et de protection sur le domaine public communal ou les biens-fonds privés.

⁵ Le département définit, par voie de directive, les mesures devant être mises en œuvre par les divers acteurs concernés, en particulier les communes et les propriétaires privés, en fonction des effets dommageables des eaux superficielles et des zones de danger identifiés.

Art. 36 Surfaces inondables

¹ Les surfaces inondables doivent être conservées en tout temps.

² La réduction des surfaces inondables ne peut être admise que si les fonctions de laminage et d'écrêtage sont préservées de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens, conformément aux objectifs fixés par le département.

Art. 37 Indemnisation des surfaces inondables participant à la réduction du risque pour l'aval d'un bassin versant

¹ Les surfaces inondables participant à la réduction du risque pour l'aval d'un bassin versant, par le biais d'un aménagement de surinondation spécifique, sont définies par le département en fonction notamment :

- a) des caractéristiques physiques des sites ;
- b) de l'intérêt des sites pour la réduction du risque à l'aval du bassin versant.

² Le département définit, par voie de directive, la méthodologie et les critères pris en compte pour définir les sites, en prévoyant le cas échéant des catégories de sites, ainsi que les modalités générales d'indemnisation en cas de survenance d'un événement pluviométrique d'une gravité exceptionnelle.

³ Le département informe les exploitantes ou les exploitants des sites concernés.

⁴ Le département et les exploitantes ou les exploitants définissent par convention propre à chaque site :

- a) les contraintes à prendre en compte en lien avec l'exploitation du site ;

- b) les mesures constructives à mettre en œuvre sur le site afin d'optimiser la réduction du risque pour l'aval du bassin versant et leurs modalités d'exécution ;
- c) les modalités spécifiques d'indemnisation et de chiffrage d'un éventuel dommage économique en cas de survenance d'un événement pluviométrique d'une gravité exceptionnelle.

⁵ Aucune indemnisation n'est possible en l'absence d'une telle convention.

Chapitre II Aménagement et renaturation des eaux superficielles

Art. 38 Entretien courant

¹ Les petits travaux d'entretien courant et de nettoyage des eaux superficielles consistent en la réalisation de mesures ordinaires et régulières destinées, selon les spécificités des cours d'eau, à maintenir l'écoulement naturel des eaux et à contribuer à leur potentiel écologique.

² Il s'agit notamment de l'enlèvement des déchets et dépôts indésirables, tels que débris et atterrissements, flottants ou non, ainsi que de l'élagage, du recépage ou du reboisement de la végétation des rives. Le bois mort issu des forêts, s'il ne présente pas de danger d'un point de vue hydraulique et qu'il renforce les fonctions biologiques des eaux superficielles, peut être maintenu.

³ L'entretien courant n'est pas soumis à autorisation. La législation relative à la protection des forêts et à la conservation de la végétation arborée est réservée.

Art. 39 Signalétique de sécurité

¹ Les propriétaires riverains des eaux superficielles sont tenus de mettre en œuvre une signalétique de sécurité adaptée lorsqu'un accès public à l'eau est identifié. Celle-ci permettant le cas échéant d'orienter les usagers et les usagers sur les différents usages autorisés ou non et de diffuser des consignes de sécurité appropriées.

² Le département établit, par voie de directive, une signalétique de référence, harmonisée pour l'ensemble du canton.

Art. 40 Autorisation pour les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien importants

¹ Le département peut autoriser les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien importants des eaux superficielles dans les cas particuliers suivants :

- a) le maintien ou la remise en état de berges ;
- b) le curage des cours d'eau ;
- c) le dragage du lac ou des cours d'eau pour permettre la navigation ou assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- d) le faucardage du lac ;
- e) la mise en place d'une signalétique de sécurité.

² Le département peut délivrer une autorisation si les travaux envisagés garantissent une protection suffisante des eaux et des écosystèmes riverains.

³ Le département établit, par voie de directive, les modalités de préservation et de faucardage des herbiers lacustres, ainsi qu'un plan d'entretien pour le faucardage.

⁴ Pour le surplus, la procédure d'autorisation est régie par les articles 5 et suivants du présent règlement.

Art. 41 Soutien à la réalisation de travaux

¹ Le département peut soutenir la réalisation, sur le domaine public communal ou sur les biens-fonds privés, de travaux qui présentent un intérêt général, notamment pour la protection contre les effets dommageables des eaux ou la préservation de la biodiversité, en intervenant directement auprès des communes ou des propriétaires concernés.

² Sur le domaine public communal, pour la protection contre les effets dommageables des eaux, le département peut prendre à sa charge :

- a) pour les travaux de renaturation, 100 % des frais des travaux ;
- b) pour les travaux de remise à ciel ouvert de cours d'eaux, de création de noues ou de milieux naturels, 80 % des frais des travaux ;
- c) pour les travaux de reprise d'engouffrement ou d'augmentation du gabarit d'écoulement, notamment de changement de conduites, 40 % des frais des travaux.

³ Sur le domaine public communal, pour la préservation de la biodiversité, le département peut prendre à sa charge 50 % des frais des travaux.

⁴ Sur les biens-fonds privés, le département peut prendre à sa charge la totalité des frais des travaux.

⁵ La direction des travaux de renaturation sur le domaine public communal ou des travaux sur les biens-fonds privés peut être assumée par le département.

⁶ L'entretien des ouvrages présentant un intérêt général réalisés sur le domaine public communal ou sur les biens-fonds privés est en règle générale assuré par les communes. Les modalités d'entretien peuvent faire l'objet de convention entre les communes ou les propriétaires privés concernés.

Art. 42 Indemnisation des travaux

¹ Le département peut indemniser les communes et les propriétaires privés pour les études préliminaires et les diverses phases de projets de travaux réalisés sur le domaine public communal ou sur les biens-fonds privés qui présentent un intérêt général, notamment pour la préservation de la biodiversité ou la protection contre les effets dommageables des eaux.

² Les demandes d'indemnisation doivent être adressées au département et présenter de façon détaillée, avec tous les justificatifs appropriés, le projet de travaux et sa contribution à la réalisation de l'intérêt général poursuivi.

³ Le département apprécie librement la demande et le montant de l'indemnité à octroyer, dans les limites de l'allocation financière fixée par le Grand Conseil. La législation relative à la protection des forêts est réservée.

Art. 43 Conduite de travaux par le département ou les communes

Le département ou les communes informent en temps opportun les propriétaires riverains des tronçons de cours d'eau faisant l'objet de travaux, ainsi que les autres acteurs concernés, du calendrier des travaux envisagés et de l'éventuel impact des travaux sur leurs biens-fonds.

Art. 44 Indemnité en cas de dommage sur les biens-fonds privés

¹ Les propriétaires privés riverains des tronçons de cours d'eau faisant l'objet de travaux peuvent être indemnisés par le département ou les communes en cas de survenance sur leur bien-fond d'un dommage appréciable découlant directement de travaux entrepris par le département ou les communes, à moins que ces travaux n'aient été faits dans leur intérêt.

² À défaut d'accord à l'amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée sur requête de la partie la plus diligente par le Tribunal administratif de première instance, siégeant dans la composition prévue par l'article 36 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Titre III Usages des eaux

Chapitre I Usage commun

Art. 45 Restriction temporaire d'accès aux eaux superficielles

¹ Lorsque les circonstances le justifient, le département peut, par voie d'arrêté, mettre temporairement à ban certains secteurs permettant d'accéder aux eaux superficielles, en particulier pour des raisons de protection des eaux ou des personnes et des biens.

² Le département publie l'arrêté de mise à ban dans la Feuille d'avis officielle.

³ Le département s'assure de la mise en œuvre de la mise à ban ordonnée, notamment en s'assurant que celle-ci est signalée de manière adéquate sur le terrain.

⁴ Les situations particulières au sens de l'article 8 de la loi sont réservées.

Art. 46 Secteurs de baignade publics

¹ Les secteurs de baignade propriété des collectivités publiques, ou secteurs de baignade publics, sont les lieux aménagés ou non permettant la baignade ou la natation en commun d'usagères et d'usagers dans les eaux superficielles courantes ou stagnantes.

² Chaque secteur de baignade public est placé, le cas échéant par convention conclue entre le département chargé du domaine public lacustre et les communes concernées, sous la responsabilité d'une collectivité publique déterminée. La loi sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008, demeure réservée.

³ Le département établit une carte des secteurs de baignade publics, en concertation avec l'Association des communes genevoises et les Services industriels de Genève. Les secteurs de baignade publics sont composés d'un plan d'eau restreint et d'une partie terrestre permettant d'y accéder.

Art. 47 Contrôle des secteurs de baignade publics

¹ Afin de garantir l'hygiène générale et de prévenir la transmission d'agents pathogènes dans les secteurs de baignade publics, le département procède à des contrôles et à des prélèvements aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

² Les prélèvements sont soumis à des analyses microbiologiques. Si le département le juge nécessaire, des analyses physico-chimiques peuvent être effectuées.

³ Si un contrôle donne lieu à des constatations défavorables, compte tenu des normes de tolérance en vigueur, le département adresse au médecin cantonal un rapport contenant le résultat des analyses et l'exposé de ses conclusions.

⁴ Le médecin cantonal ordonne toute mesure nécessaire. Il peut en particulier interdire ou restreindre l'accès aux secteurs de baignade publics présentant un risque pour la santé publique.

⁵ Les frais des mesures ordonnées par le médecin cantonal, en particulier la fermeture des secteurs de baignade publics et la communication y relative, sont à la charge de la collectivité publique responsable du secteur de baignade public concerné.

Art. 48 Sécurité et aménagement des secteurs de baignade publics

¹ Les collectivités publiques responsables de secteurs de baignade publics sont tenues de mettre en œuvre, pour chaque secteur de baignade public, un concept global de sécurité, composé de :

- a) un plan d'action et de communication en cas de fermeture du secteur de baignade public ordonnée par le médecin cantonal ou d'accident ;
- b) une signalétique de sécurité adaptée au site et permettant d'identifier les limites du secteur de baignade public, d'orienter les usagères et les usagers sur les différents usages autorisés ou non en son sein et de diffuser des consignes de sécurité appropriées.

² Le département établit, par voie de directive et après consultation de l'Association des communes genevoises, une signalétique de sécurité de référence, harmonisée pour l'ensemble des secteurs de baignade publics du canton.

³ Sous réserve du respect des législations applicables aux constructions et installations à édifier à proximité des cours d'eau, les collectivités publiques responsables de secteurs de baignade publics peuvent aménager les parties terrestres de ces secteurs, notamment en réalisant les infrastructures suivantes : douches extérieures, toilettes et vestiaires.

⁴ Les collectivités publiques responsables de secteurs de baignade publics peuvent en outre mettre en œuvre une surveillance de tout ou partie du plan d'eau des secteurs de baignade publics.

Art. 49 Modalités d'accès payant aux secteurs de baignade publics

¹ Les collectivités publiques responsables de secteurs de baignade publics peuvent mettre en place un accès payant entre les mois de mai et septembre, les samedis, dimanche et jours fériés, à condition que les usagères et les usagers bénéficient a minima et sans surcoût des infrastructures suivantes : douches extérieures, toilettes et vestiaires.

² L'accès payant peut être étendu en dehors des jours susmentionnés, à condition qu'une surveillance additionnelle de tout ou partie du plan d'eau, effectuée par des nageurs sauveteurs brevetés, soit garantie lorsque l'accès est rendu payant.

³ Dans les cas où un accès payant est mis en place, le tarif journalier de base ne peut pas excéder :

- a) 4 francs pour les adultes et ;
- b) 2 francs pour les enfants entre 6 et 16 ans, ainsi que pour les tarifs réduits usuels.

⁴ Le tarif de base peut être majoré d'un franc au maximum en cas de surveillance additionnelle de tout ou partie du plan d'eau.

⁵ L'accès gratuit est garanti en tout temps pour les enfants de moins de 6 ans.

⁶ Le cas des secteurs de baignade publics offrant également des prestations additionnelles particulières, telles que pataugeoires, piscines, installations sportives ou offres culturelles, accessibles aux usagères et aux usagers sans surcoût, demeure réservé.

Chapitre II Concessions et autorisations

Art. 50 Installations de peu d'importance ou utilisation de courte durée

¹ Le département est compétent pour délivrer les autorisations relatives à l'utilisation des eaux superficielles dans les cas suivants :

- a) pour une utilisation de la force hydraulique ;
 - 1. si l'installation est d'une puissance inférieure à 100 kW et quelle que soit la durée, ou ;
 - 2. si l'installation est d'une puissance inférieure à 1 MW et pour une durée de moins de 25 ans ;
- b) pour une utilisation à des fins énergétiques, industrielles, agricoles ou d'approvisionnement en eaux brutes ou en eau potable, si l'installation est d'une capacité de pompage inférieure à 10'000 litres/minute et quelle que soit la durée.

² Le département est compétent pour délivrer les autorisations relatives à l'utilisation des eaux souterraines dans les cas suivants :

- a) pour une utilisation à d'autres fins que l'approvisionnement en eau potable, si l'installation est d'une capacité de captage inférieure à 10'000 litres/minute et quelle que soit la durée ;
- b) pour l'ensemble des recherches en sous-sol, notamment par forage atteignant les eaux souterraines ou visant à les caractériser.

Art. 51 Installations de prélèvement

¹ Les installations de pompage des eaux superficielles ou de captage des eaux souterraines doivent correspondre à celles indiquées dans la concession ou l'autorisation et demeurer facilement accessibles en tout temps.

² Les installations de pompage des eaux superficielles disposant d'une capacité maximale supérieure à 200 litres/minute doivent être équipées d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des volumes d'eau prélevés, ou compteur, dont le type doit être agréé par le département.

³ Les installations de captage des eaux souterraines doivent être équipées d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des volumes d'eau prélevés, ou compteur, dont le type doit être agréé par le département.

⁴ La mise hors service des installations de captage des eaux souterraines doit être annoncée sans délai au département.

Art. 52 Relevé des prélèvements

¹ Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations sont tenus de transmettre au département le relevé des prélèvements réalisés selon les modalités de la concession ou de l'autorisation, au minimum une fois par année.

² Ils sont tenus d'entretenir à leurs frais le dispositif de mesure et d'enregistrement des volumes d'eau prélevés, ou compteur. Ils sont responsables à l'égard du département de l'exactitude des relevés fournis.

³ Les bénéficiaires d'autorisations relatives à des installations de pompage disposant d'une capacité maximale inférieure ou égale à 200 litres/minute sont dispensés de ces obligations.

Art. 53 Sondages

¹ Le département peut ordonner, aux frais de la demanderesse ou du demandeur, des sondages préalables pour préciser les conditions géologiques locales, ainsi que le niveau et la qualité des eaux souterraines.

² Les sondages rattachés aux recherches du sous-sol ou de ses ressources, notamment les sondages géotechniques et les équipements installés doivent :

- a) être mis en œuvre de façon à éviter toute atteintes aux eaux souterraines ;
- b) permettre de rétablir l'effet protecteur des couches géologiques traversées lors de leur mise hors service ;
- c) être sécurisés avec un bouchon comportant un blocage ou une serrure ;

³ Le département précise, par voie de directive, les exigences et techniques à employer lors des sondages.

Art. 54 Restriction temporaire

¹ L'autorité compétente peut suspendre immédiatement une concession ou une autorisation, pour une durée déterminée, lorsque les aspects qualitatifs ou quantitatifs des eaux utilisées sont jugés insuffisants ou en cas de conditions naturelles défavorables aux eaux souterraines, telles qu'un abaissement important du niveau de la nappe.

² Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations ne peuvent prétendre à aucune indemnité, quelle que soit la durée de la suspension temporaire.

³ Les situations particulières au sens de l'article 8 de la loi sont réservées.

Art. 55 Mise en fourrière

¹ Le département peut procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière, aux risques et périls et aux frais de leur détentrice ou de leur détenteur, des installations de prélèvement non autorisées ou non conformes à la concession ou à l'autorisation octroyée.

² Le département informe la détentrice ou le détenteur de l'installation de prélèvement de la mise en fourrière et la ou le somme de retirer les objets mis en fourrière dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

³ Si cette sommation reste sans effet, ou si la détentrice ou le détenteur est inconnu ou ne peut être atteint, une sommation a lieu par voie édictale.

⁴ Les installations de prélèvement peuvent être vendues aux enchères, de gré à gré ou détruites, selon leur état, au terme d'un délai de 30 jours après la sommation réalisée par voie édictale.

⁵ En cas de vente des installations de prélèvement, le solde actif, après paiement des émoluments et frais, est consigné pendant 5 ans. Passé ce délai, il est dévolu à l'État.

Titre IV Petit cycle de l'eau

Chapitre I Eaux brutes

Art. 56 Programme et bilan d'approvisionnement en eaux brutes

¹ Le programme d'approvisionnement en eaux brutes définit en particulier :

- a) les secteurs d'approvisionnement en eaux brutes identifiés ;
- b) la qualité et le volume de la ressource disponible pour chaque secteur ;
- c) les besoins en eaux brutes des usagers concernés pour chaque secteur ;
- d) les projets d'installations à réaliser, y compris la hiérarchie indicative des réseaux ;
- e) le périmètre desservi par chaque projet d'installations et les obligations de raccordement à mettre en œuvre ;
- f) les objectifs de performance de chaque projet d'installations, en vue de garantir un usage parcimonieux de la ressource ;
- g) les modalités indicatives de gouvernance, d'exploitation et de financement des projets d'installations à réaliser ;
- h) la priorisation des projets et le calendrier intentionnel de réalisation.

² Le bilan du programme d'approvisionnement fait état du déploiement des installations d'approvisionnement en eaux brutes réalisées durant la période concernée et évalue le programme considéré de manière critique, dans l'optique d'optimiser le développement de l'usage des eaux brutes.

Art. 57 Financement des installations d'approvisionnement en eaux brutes

¹ Les dossiers de demande de financement des travaux d'études ou de réalisation relatifs aux parties structurantes et aux branches principales des installations d'approvisionnement en eaux brutes qui présentent un intérêt général doivent être adressés au département et présenter de façon détaillée, avec tous les justificatifs appropriés, le projet d'installations et sa contribution à la réalisation de l'intérêt général poursuivi.

² Le dossier doit contenir a minima les éléments suivants :

- a) le détail du projet d'installations ;
- b) les plans et devis correspondants à chaque phase du projet.

³ Le département apprécie librement la demande et le montant de l'indemnité à octroyer, dans les limites de l'allocation financière fixée par le Grand Conseil.

⁴ L'indemnité est versée après la réalisation du projet, sur présentation des justificatifs finaux.

Art. 58 Qualité des eaux brutes

¹ L'utilisation des eaux brutes ne doit pas être la source de pollution des eaux ou des milieux récepteurs.

² Les usagers des eaux brutes s'assurent que la qualité des eaux utilisées est en tout temps appropriée à leur utilisation.

³ Le département peut exiger des utilisateurs la mise en place de traitement appropriés des eaux brutes avant leur utilisation, en particulier afin de garantir l'absence d'impact des eaux brutes sur les milieux aquatiques.

Art. 59 Rapport d'exploitation des installations d'approvisionnement en eaux brutes

¹ Les propriétaires des installations d'approvisionnement en eaux brutes soumettent annuellement au département, pour approbation, un rapport d'exploitation pour l'ensemble des installations dont ils sont propriétaires.

² Le rapport contient a minima les performances d'exploitation, les incidents, les non-conformités, les travaux effectués et les éléments financiers pertinents. Il propose en outre les éventuelles actions correctives appropriées.

⁵ Le département peut demander des précisions et des compléments afin d'être en mesure d'approuver le rapport.

Art. 60 Cadastration des installations d'approvisionnement en eaux brutes

¹ Les propriétaires des installations d'approvisionnement en eaux brutes réalisent et tiennent à jour le cadastre des réseaux d'eaux brutes.

² Le cadastre des réseaux d'eaux brutes fait partie du cadastre des conduites au sens de l'article 79 du règlement sur la géoinformation, du 15 janvier 2025.

³ Les nouvelles installations, ainsi que toute modification, sont reportées au cadastre des réseaux d'eaux brutes dans un délai de 3 mois à compter de la réception des travaux.

Chapitre II Eau potable

Section 1 Installations publiques

Art. 61 Garantie de l'approvisionnement en cas de pénurie grave

¹ Afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable du canton en cas de pénurie grave, les exploitants du réseau public d'approvisionnement en eau potable, en coordination avec les départements concernés :

- a) réalisent un inventaire électronique des installations d'approvisionnement en eau et des eaux souterraines principales garantissant l'approvisionnement en eau potable ;
- b) identifient les installations indispensables pour l'approvisionnement ;
- c) réalisent et tiennent à jour les cartes y relatives ;
- d) élaborent un plan visant à garantir l'approvisionnement ;
- e) élaborent et tiennent à jour une documentation destinée à assurer l'approvisionnement.

² Lors d'une pénurie grave, les quantités minimales d'eau suivantes doivent toujours être disponibles :

- a) jusqu'au 3^e jour, autant que possible ;
- b) à partir du 4^e jour,
 1. pour les particuliers, 4 l. par jour et par personne ;
 2. pour les hôpitaux, 200 l. par jour et par lit ;
 3. pour les homes et établissements assimilés, 100 l. par jour et par lit ;
 4. pour les centres de détention, 15 l. par jour et par lit ;

5. pour les écoles, 4 l. par jour et par personne, dans la mesure du possible ;
6. pour les crèches, 4 l. par jour et par enfant, dans la mesure du possible ;
7. pour les abris de la protection civile, 15 l. par jour et par lit, si l'abri est occupé ;
8. pour les exploitations agricoles, 60 l. par jour par unité de gros bétail.

³ Le plan visant à garantir l'approvisionnement en eau potable en cas de crise est soumis à l'approbation du Conseil d'État.

⁴ La répartition des tâches applicable en cas de pénurie grave est définie, par voie de directive, entre les départements concernés, les exploitants du réseau public d'approvisionnement en eau potable et les communes, en tenant notamment compte des travaux et des directives élaborés en lien avec les situations particulières au sens de l'article 8 de la loi.

⁵ L'ordonnance fédérale sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable, du 19 août 2020, est réservée pour le surplus.

Art. 62 Échanges intercantonaux et internationaux

¹ Les échanges d'eau potable importée de l'extérieur du canton ou exportée hors du canton font l'objet de conventions entre les exploitants de réseaux concernés, en particulier pour en préciser les conditions d'échanges en situation courante et de crise, les exigences sanitaires, ainsi que les modalités financières. Ces conventions sont soumises pour approbation à l'autorité compétente.

² Le département est compétent pour fixer les conditions et approuver les conventions relatives à des exportations d'eau potable jusqu'à concurrence d'un volume annuel de 50'000 m³.

Art. 63 Rapport d'exploitation du réseau

¹ Les exploitants du réseau public d'approvisionnement en eau potable établissent annuellement un rapport d'exploitation pour l'ensemble du réseau public d'approvisionnement en eau potable dont ils ont la charge.

² Le rapport contient a minima les performances d'exploitation, les incidents, les situations de crise, les non-conformités, les travaux effectués et les comptes d'exploitation. Il propose en outre les éventuelles actions correctives appropriées.

³ Le rapport fait état de la mise en œuvre de la planification directrice technique de l'eau potable, et inclut une mise à jour de la planification financière y relative.

⁴ Le rapport présente les données qualitatives réalisées en lien avec l'état de la ressource en eau et de l'eau distribuée.

⁵ Le département, ou le chimiste cantonal pour ce qui a trait aux aspects qualitatifs de l'eau potable, peut demander des précisions et des compléments afin d'être en mesure d'approuver le rapport.

Art. 64 Cadastration

¹ Les exploitants du réseau public d'approvisionnement en eau potable réalisent et tiennent à jour le cadastre des installations publiques du réseau d'approvisionnement en eau potable.

² Le cadastre des installations publiques du réseau d'approvisionnement en eau potable fait partie du cadastre des conduites au sens de l'article 79 du règlement sur la géoinformation, du 15 janvier 2025.

³ Les nouvelles installations, ainsi que toute modification, sont reportées au cadastre des installations publiques du réseau d'approvisionnement en eau potable dans un délai de 3 mois à compter de la réception des travaux.

Section 2 Installations privées

Art. 65 Réseau privé de distribution

¹ Le réseau privé de distribution d'eau potable est constitué de tous les conduites et branchements branchés sur le réseau public d'approvisionnement en eau potable, depuis la limite de propriété, le cas échéant depuis le dispositif de prise sur ou sous le domaine privé, ainsi que de l'ensemble de la tuyauterie, des raccords, des appareillages et des robinets de l'installation située dans les constructions.

² Les sous-compteurs individuels, lorsqu'ils sont mis en place, font partie intégrante du réseau privé de distribution d'eau potable.

³ Le réseau privé de distribution d'eaux brutes à des fins domestiques, soit le réseau d'eau brute permettant de diminuer la consommation d'eau potable des constructions, est assimilé au réseau privé de distribution d'eau potable.

Art. 66 Conformité des installations

¹ Le réseau privé de distribution, ainsi que les pièces qui le composent, doit être conforme aux normes et aux directives de l'Association suisse pour l'eau, le gaz et la chaleur en vigueur lors de leur réalisation.

² L'exploitant du réseau public d'approvisionnement en eau potable peut exiger la mise en conformité des installations privées obsolètes.

³ Les sous-compteurs individuels doivent être accessibles par l'exploitant et répondre aux mêmes exigences techniques que celles applicables aux compteurs principaux en vertu des prescriptions autonomes adoptées par l'exploitant.

⁴ Aucun réseau privé de distribution ne doit être mis en service avant que l'exploitant du réseau public d'approvisionnement en eau potable n'ait procédé à un contrôle de sa conformité. Ce contrôle ne diminue en rien la responsabilité des propriétaires du réseau privé.

Art. 67 Installatrices agréées et installateurs agréés

¹ Seules ont le droit d'établir, de transformer ou de réparer un réseau privé de distribution, les sociétés possédant un nombre suffisant de collaboratrices ou de collaborateurs bénéficiant de la formation d'installatrice agréée ou d'installateur agréé eau, reconnue et certifiée par l'Association suisse pour l'eau, le gaz et la chaleur, conformément à ses directives.

² Une liste des entreprises agréées est mise à disposition du public par les exploitants du réseau public d'approvisionnement en eau potable.

³ Sous réserve de la conformité des installations, la robinetterie de puisage, telle que les batteries de douche et les robinets, peut être remplacée par une personne non certifiée en application de l'alinéa 1 du présent article.

Chapitre III Assainissement et gestion des eaux

Section 1 Généralités

Art. 68 Zones urbanisées

¹ Les zones urbanisées comprennent l'ensemble des périmètres qui doit être équipé d'un système public d'assainissement en application de l'article 10, alinéa 1, de la loi fédérale.

² Le département peut intégrer d'autres périmètres aux zones urbanisées, en particulier les hameaux.

Art. 69 Plans généraux d'évacuation des eaux

¹ Les communes élaborent les plans généraux d'évacuation des eaux en groupements de communes, dans la mesure du possible, en tenant compte des bassins versants principaux d'assainissement et des frontières hydrologiques naturelles.

² Le département vérifie la conformité des plans généraux d'évacuation des eaux avec la planification directrice cantonale. Il peut demander des précisions et des compléments aux communes afin d'être en mesure de valider les plans.

³ Le département valide les plans généraux d'évacuation des eaux et leur calendrier d'exécution par décision publiée dans la Feuille d'avis officielle.

⁴ Le département contrôle la mise en œuvre des plans généraux d'évacuation par les communes de manière continue.

⁵ Les communes procèdent en cas de besoin à la mise à jour des plans généraux d'évacuation des eaux. Avec l'accord du département, elles peuvent procéder à des mises à jour partielles, par thématique ou par portion de leur territoire.

Art. 70 Plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux

¹ Le département ou les communes établissent et modifient les plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux selon la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, pour les plans localisés de quartier, appliquée par analogie.

² Dans les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, les plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux peuvent être établis et modifiés par la Fondation pour les terrains industriels de Genève selon la procédure mentionnée à l'alinéa 1 du présent article.

³ Si les plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux sont initiés par une commune ou par la Fondation pour les terrains industriels de Genève, le département vérifie préalablement la conformité des plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux avec les plans généraux d'évacuation des eaux. Il peut demander des précisions et des compléments afin d'être en mesure de valider les plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux.

Art. 71 Autorisation pour les installations publiques et privées d'assainissement

¹ Le département peut autoriser l'établissement ou la modification d'une installation publique ou privée d'assainissement dans les cas particuliers suivants :

- a) la reconstruction ou la réhabilitation d'une installation existante ;
- b) l'établissement d'une installation de gestion des eaux par infiltration ;
- c) l'établissement d'une installation de valorisation thermique des eaux polluées ;
- d) l'établissement d'un système local de valorisation des eaux polluées ;

e) l'établissement d'une installation de protection contre le ruissellement de surface.

² Le département peut délivrer une autorisation si l'installation envisagée garantit une protection suffisante des eaux et est conforme à la planification directrice de l'assainissement.

³ Les travaux de faible importance, tels que les entretiens constructifs, ou certains travaux consécutifs à des décisions de mise en conformité ordonnées par le département, doivent uniquement faire l'objet d'une annonce de travaux auprès du département.

⁴ Le département établit, par voie de directive, les modalités de réalisation ou de modification des installations publiques ou privées d'assainissement.

⁵ Pour le surplus, la procédure d'autorisation est régie par les articles 5 et suivants du présent règlement.

Art. 72 Échanges intercantonaux et internationaux

¹ Les échanges d'eaux polluées importées de l'extérieur du canton ou exportées hors du canton font l'objet de conventions entre les propriétaires de réseaux concernés, en particulier pour en préciser les conditions techniques et les modalités financières. Ces conventions sont soumises pour approbation à l'autorité compétente.

² Le département est compétent pour fixer les conditions et approuver les conventions relatives à des échanges d'eaux polluées importées de l'extérieur du canton ou exportées hors du canton, jusqu'à concurrence d'un volume annuel de 50'000 m³.

³ Les échanges d'eaux pluviales importées de l'extérieur du canton ou exportées hors du canton font l'objet de conventions entre les propriétaires de réseaux concernés, notamment pour en préciser les conditions techniques et les modalités financières. Dans tous les cas, le propriétaire exportant ses eaux pluviales garantit l'absence de non-conformité de raccordement sur son réseau. Ces conventions sont soumises pour approbation à l'autorité compétente.

⁴ Le département est compétent pour fixer les conditions et approuver les conventions relatives à des échanges d'eaux pluviales importées de l'extérieur du canton ou exportées hors du canton, indépendamment du volume échangé.

Art. 73 Cadastration

¹ Le cadastre des installations publiques et privées d'assainissement et de gestion des eaux, ou cadastre du réseau d'assainissement des eaux, fait partie

du cadastre des conduites au sens de l'article 79 du règlement sur la géoinformation, du 15 janvier 2025.

² Les nouvelles installations publiques et privées, ainsi que toute modification de celles-ci, sont reportées au cadastre du réseau d'assainissement des eaux dans un délai de 3 mois à compter de la réception des travaux.

³ Le département précise, par voie de directive, le périmètre des installations publiques et privées d'assainissement et de gestion des eaux devant faire l'objet d'une cadastration.

Section 2 Installations publiques

Art. 74 Installations du réseau primaire

¹ Le réseau primaire comprend toutes les installations publiques déclarées d'intérêt général par le Conseil d'État.

² Sont notamment réputées installations publiques d'intérêt général les installations qui desservent une grande partie de la population, telles que les stations d'épuration, ou celles qui servent au transport des eaux polluées provenant de plusieurs communes ou importées de l'extérieur du canton.

Art. 75 Installations du réseau secondaire

¹ Le réseau secondaire comprend toutes les installations publiques déclarées d'intérêt local par le département.

² Sont notamment réputées installations publiques d'intérêt local les installations qui desservent un secteur territorial d'une certaine importance.

³ Les installations enterrées ou à ciel ouvert de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation, de transport et de traitement des eaux pluviales afférentes aux voiries du domaine public communal en zones urbanisées ou en aval d'une zone urbanisée sont également déclarées d'intérêt local et intégrées au réseau secondaire, jusqu'à leur exutoire.

⁴ Les ouvrages qui ont une fonction mixte de gestion des eaux pluviales et de promotion de la biodiversité, ou d'autres buts similaires, sont également déclarés d'intérêt local et intégrés au réseau secondaire. Cette classification ne porte pas préjudice à la possibilité d'obtenir pour leur réalisation des financements spéciaux liés aux autres buts auxquels ils contribuent.

⁵ Le département établit, par voie de directive et après consultation de l'Association des communes genevoises, les modalités de réalisation du réseau secondaire.

Art. 76 Intégration des installations au réseau public d'assainissement

¹ Le département décide de l'intégration des installations au réseau public d'assainissement. La décision est publiée dans la Feuille d'avis officielle.

² L'intégration d'une installation de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation, de transport ou de traitement des eaux est notamment possible aux conditions suivantes :

- a) l'installation est en bon état, exploitable et conforme aux directives du département ;
- b) les canalisations comportent un diamètre minimum de 250 mm pour les eaux polluées ou un diamètre minimum de 300 mm pour les eaux non polluées.

³ En complément des situations envisagées à l'article 63 de la loi, les branchements des biens-fonds privés raccordés au réseau primaire ou à un cours d'eau peuvent également être intégrés au réseau public d'assainissement.

⁴ Le département précise, par voie de directive et après consultation de l'Association des communes genevoises, les conditions et les modalités d'intégration au réseau public d'assainissement des diverses installations de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation, de transport ou de traitement des eaux.

⁵ L'intégration des installations au réseau public d'assainissement est concrétisée par la cadastration des installations.

Art. 77 Entretien des installations publiques

¹ Les Services industriels de Genève et les communes établissent un concept d'entretien pluriannuel pour l'ensemble des installations publiques dont ils sont propriétaires.

² Le concept d'entretien peut être établi conjointement par plusieurs communes lorsque la configuration des réseaux et des installations s'inscrit dans une logique de bassin versant.

³ Le concept d'entretien définit les objectifs, les priorités et les fréquences d'intervention, ainsi que les mesures et les moyens nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des installations publiques.

⁴ Le concept d'entretien est soumis à l'approbation du département. Il est révisé tous les 5 ans ou en cas de modification significative des enjeux, des risques environnementaux ou de la configuration des réseaux concernés.

⁵ Le département précise, par voie de directive, les modalités d'élaboration et de suivi du concept d'entretien pluriannuel.

Art. 78 Autocontrôle des installations publiques

¹ Sur demande du département, les Services industriels de Genève et les communes établissent un concept d'autocontrôle pour tout ou partie des installations publiques dont ils sont propriétaires.

² Le concept d'autocontrôle peut être établi conjointement par plusieurs communes lorsque la configuration des réseaux et des installations s'inscrit dans une logique de bassin versant.

³ Le concept d'autocontrôle définit les objectifs de déversement, ainsi que les différents points de mesure qualitatif ou quantitatif nécessaires à la surveillance du bon fonctionnement des installations publiques.

⁴ L'évaluation du fonctionnement du système d'assainissement peut être complétée par un modèle numérique.

⁵ Le concept d'autocontrôle est soumis à l'approbation du département. Il est révisé tous les 5 ans ou en cas de modification significative des enjeux, des risques environnementaux ou de la configuration des réseaux concernés.

⁶ Le département précise, par voie de directive, les modalités d'élaboration et de suivi du concept d'autocontrôle. Il tient compte des enjeux et des risques liés aux milieux récepteurs concernés.

Art. 79 Rapport d'exploitation

¹ Les Services industriels de Genève et les communes établissent annuellement un rapport d'exploitation pour l'ensemble des installations publiques dont ils sont propriétaires.

² Le rapport établit le bilan de fonctionnement des installations publiques, en tenant compte des objectifs fixés dans le cadre des concepts d'entretien et d'autocontrôle et de leur réalisation.

³ Le rapport contient a minima les performances d'exploitation, les incidents, les non-conformités, les travaux effectués et les comptes d'exploitation. Il propose en outre les éventuelles actions correctives appropriées.

⁴ Le département peut demander des précisions et des compléments afin d'être en mesure d'approuver le rapport.

Section 3 Installations privées

Art. 80 Gestion des eaux pluviales

¹ Le département établit et tient à jour une carte des contraintes de gestion des eaux, qui fixe les exigences qualitatives et quantitatives de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour l'ensemble du territoire.

² Les mesures exigées privilégient une valorisation et une gestion des pluies à ciel ouvert, au plus proche de l'endroit où elles tombent, en minimisant les rejets aux réseaux d'assainissement.

³ Le département précise, par voie de directive, les modalités techniques applicables.

Art. 81 Gestion des eaux polluées

¹ Le département établit et tient à jour une carte des contraintes de gestion quantitative des eaux polluées, telles que les eaux usées domestiques, les eaux résiduaires industrielles, les eaux de chantier ou les eaux de ruissellement polluées, en se fondant sur les plans généraux d'évacuation des eaux.

² Le département peut imposer aux propriétaires privés de réaliser à leurs frais un prétraitement des eaux polluées, avant leur introduction dans le réseau public d'assainissement, lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par la loi fédérale.

Art. 82 Mesures de protection

¹ Les propriétaires privés sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour se prémunir contre les éventuels refoulements des réseaux publics, conformément aux règles de la technique.

² Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour se prémunir contre les risques de ruissellement de surface, sans porter préjudice aux parcelles voisines, sous réserve d'événements pluviométriques d'une gravité exceptionnelle.

Art. 83 Obligation de raccordement

¹ Lors de la réalisation ou de la transformation du réseau public d'assainissement existant, les propriétaires privés sont tenus d'adapter le système d'évacuation des eaux de leur bien-fonds conformément aux exigences du département et du propriétaire du réseau public d'assainissement concerné.

² Les propriétaires privés supportent les coûts de l'adaptation et du raccordement des branchements lorsque ces derniers ne sont pas pris en charge par le propriétaire du réseau public d'assainissement concerné dans le cadre de l'intégration de ces installations au réseau public.

Art. 84 Modalités d'exécution

¹ Les installations privées de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation et de traitement des eaux doivent être réalisées par les propriétaires privés selon les directives du département et conformément aux règles de la technique. Sous les voiries, leur mode d'exécution doit permettre de les préserver lors des passages de véhicules lourds.

² Des dispositifs de contrôle doivent être réalisés conformément aux directives du département. Le département peut accorder des dérogations lorsque la réalisation de ces dispositifs n'est techniquement pas possible ou engendre des coûts disproportionnés.

³ L'exécution des raccordements au réseau public d'assainissement doit être réalisée sous la supervision et conformément aux instructions du propriétaire du réseau public concerné. Celui-ci peut exiger que les raccordements au réseau public soient réalisés par ses propres services, ou par un mandataire de son choix, aux frais des propriétaires privés concernés.

Art. 85 Plan des installations et rapports de contrôle

¹ Lors de la réalisation de nouvelles installations privées de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation et de traitement des eaux ou de modification importante d'installations existantes, les propriétaires privés doivent faire établir à leurs frais et remettre au département, avant la mise en service des installations :

- a) les plans conformes à l'exécution des installations concernées ;
- b) un rapport de contrôle attestant de la séparation des eaux polluées et non polluées, et intégrant un rapport d'inspection par caméra des installations, établi selon les directives du département.

² Lors de l'adaptation d'un système d'évacuation des eaux existant, seuls les plans conformes à l'exécution des installations, jusqu'aux points de raccordement au réseau public d'assainissement, sont requis.

Art. 86 Fonctionnement et entretien des installations privées

¹ Les propriétaires privés doivent pouvoir attester en tout temps du bon fonctionnement de leurs installations privées et de l'entretien régulier effectué.

² Le département peut exiger des propriétaires privés de lui fournir les rapports d'intervention et les contrats d'entretien des installations.

Art. 87 Utilisation d'installations privées par des tiers

¹ Le département peut imposer à des propriétaires privés de recevoir dans une installation privée les eaux des biens-fonds avoisinants, lorsque les conditions topographiques et techniques le justifient.

² Les bénéficiaires sont tenus de verser une juste compensation financière aux propriétaires privés concernés, de faire procéder à une remise en état des aménagements extérieurs touchés et d'assumer la réparation intégrale des éventuels dommages.

³ Les propriétaires privés et les bénéficiaires règlent par convention établie sous seing privé les modalités techniques et financières applicables, notamment pour assurer le fonctionnement et l'entretien des installations privées concernées.

Art. 88 Installations privées d'intérêt local

¹ Le département, après consultation de la commune concernée, peut reconnaître le statut d'installation privée d'intérêt local à des installations qui desservent plusieurs biens-fonds privés et recouvrent un secteur territorial d'une certaine importance.

² La commune concernée entreprend les études relatives à la réalisation ou à la réhabilitation des installations privées d'intérêt local, selon ses priorités de renouvellement du réseau secondaire, afin d'évaluer l'opportunité d'intégrer ces installations au réseau secondaire en application de l'article 64 de la loi.

³ Les frais d'études assumés par la commune sont pris en charge par le Fonds intercommunal d'assainissement (ci-après : fonds).

Art. 89 Installations individuelles d'assainissement

¹ Le département fixe la qualité de rejet que doivent respecter les installations individuelles d'assainissement et les conditions de leur exploitation.

² Les propriétaires privés doivent pouvoir attester en tout temps du bon fonctionnement de leurs installations et de l'entretien régulier effectué.

³ Le département peut exiger des propriétaires privés de lui fournir les rapports d'intervention et les contrats d'entretien des installations.

⁴ Le département précise, par voie de directive, les modalités et conditions applicables à ces installations.

Art. 90 Systèmes locaux de valorisation des eaux polluées

¹ Le département fixe la qualité de rejet que doivent respecter les systèmes locaux de valorisation des eaux polluées et les conditions de leur exploitation.

² Les propriétaires privés doivent pouvoir attester en tout temps du bon fonctionnement de leurs installations et de l'entretien régulier effectué.

³ Le département peut exiger des propriétaires privés de lui fournir les rapports d'intervention et les contrats d'entretien des installations.

⁴ Le département précise, par voie de directive, les cas dans lesquels un système local de valorisation des eaux polluées peut être établi, ainsi que les modalités et conditions applicables à la réalisation et à l'exploitation de ces installations.

Art. 91 Piscines, bassins d'agrément et installations similaires

¹ L'évacuation des eaux de piscines, bassins d'agrément et autres installations similaires, temporaires ou permanentes, notamment lors de vidange ou de nettoyage, doit être exclusivement réalisée au travers du réseau d'évacuation des eaux polluées.

² Le département précise, par voie de directive, les modalités d'exploitation de ces installations.

Art. 92 Installations agricoles

Les constructions et les installations agricoles et assimilées, soit les constructions rurales, doivent être conçues et entretenues de manière à respecter les législations fédérale et cantonale en matière de protection des eaux, ainsi que les directives émises par la confédération, le département et les associations professionnelles.

Art. 93 Réservoirs à lisier

Le stockage du lisier doit s'effectuer dans un réservoir étanche, dont les dimensions doivent au moins permettre le stockage de la totalité des liquides déversés par l'exploitation durant une période de 6 mois.

Art. 94 Aire à fumier et entreposage temporaire

¹ Le stockage du fumier doit s'effectuer sur une aire étanche, dont les dimensions doivent au moins permettre le stockage de la totalité du fumier produit par l'exploitation durant une période de 3 mois.

² Le fumier peut être entreposé temporairement en plein champ à certaines conditions. Le département définit, par voie de directive, les modalités applicables.

Art. 95 Machines à laver les légumes

Les eaux résiduaires des machines à laver les légumes doivent être décantées, de manière à être exemptes de déchets végétaux et de terre, avant leur évacuation avec les eaux non polluées ou en puits perdus.

Art. 96 Installations d'entreposage de liquides susceptibles de polluer les eaux

¹ Toute installation destinée à l'entreposage de liquides susceptibles de polluer les eaux est soumise à une autorisation de construire délivrée par le département en charge des constructions.

² Le département peut imposer des conditions d'exploitation particulière afin d'assurer la protection des eaux, notamment en matière de fréquence et de modalités de contrôle.

³ Le département se fonde en particulier sur les exigences techniques et opérationnelles précisées par les directives et notices de la Conférence des services de l'environnement de Suisse.

Art. 97 Déversement des eaux industrielles

¹ Toute installation générant des eaux industrielles destinées à être déversées dans le réseau public d'assainissement est soumise à une autorisation de construire délivrée par le département en charge des constructions, laquelle vaut comme autorisation de déversement.

² Toute modification ou adaptation des activités de production générant des eaux industrielles destinées à être déversées dans le réseau public d'assainissement, qui n'est pas assujettie à une autorisation de construire, doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du département, qui statue sur la révision de l'autorisation de déversement dans un délai approprié.

³ Le département peut imposer des conditions d'exploitation particulière afin d'assurer la protection des eaux, notamment en matière de fréquence et de modalités de contrôle et d'autocontrôle.

⁴ Le concept d'autocontrôle définit le cas échéant les paramètres à surveiller, les modalités de contrôle ainsi que les exigences applicables. Le détenteur est notamment responsable d'identifier la liste des micropolluants nécessitant un prétraitement avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

⁵ Le concept d'autocontrôle est soumis à l'approbation du département. Il est révisé tous les 5 ans ou en cas de modification significative des enjeux, des risques environnementaux ou de la configuration des installations concernées.

⁶ Le détenteur de l'autocontrôle remet annuellement au département, pour approbation, un rapport d'exploitation comprenant les résultats de l'autocontrôle et les éléments nécessaires à sa parfaite évaluation.

Titre V Mesures d'exécution

Chapitre I Généralités

Art. 98 Obligation d'informer

Toute personne qui cause ou constate une pollution ou un danger imminent de pollution des eaux est tenue d'aviser le Service d'incendie et de secours.

Art. 99 Intervention en cas d'accident

L'intervention en cas d'accident, au sens de l'article 49 de la loi fédérale, est assurée par le Service d'incendie et de secours, en collaboration avec le département.

Art. 100 Police de la protection des eaux

Les tâches relevant de la police de la protection des eaux, au sens de l'article 49 de la loi fédérale, sont organisées par le département.

Chapitre II Police de l'eau

Art. 101 Définition et organisation

¹ Le département accomplit sous la dénomination *police de l'eau* l'ensemble des tâches liées au traitement des infractions relevant de sa compétence et exercées sur l'ensemble du territoire du canton.

² Les collaboratrices et les collaborateurs du département exerçant des tâches de police de l'eau peuvent être assermentés conformément à la loi sur la prestation de serment, du 24 septembre 1965. Elles ou ils peuvent en outre être mis au bénéfice d'une carte de légitimation conformément au règlement sur les cartes de légitimation attestant un pouvoir d'autorité, du 25 juillet 2012.

³ Les collaboratrices et les collaborateurs du département exerçant des tâches de police de l'eau peuvent requérir la force publique.

Art. 102 Missions

Le département est en particulier compétent pour :

- a) veiller au respect des législations fédérale et cantonale sur les eaux ;

- b) constater les infractions aux législations fédérale et cantonale sur les eaux ;
- c) instruire les dossiers sur le plan administratif, en procédant à des contrôles ou en effectuant des prélèvements et les analyses y relatives ;
- d) effectuer ou ordonner les mesures administratives nécessaires et en assurer le suivi ;
- e) transmettre, le cas échéant, les éléments déterminants recueillis à l'autorité pénale compétente ;
- f) conseiller et superviser les services d'intervention et de secours sur le plan technique durant leurs opérations.

Chapitre III Surveillance et contrôles

Art. 103 Surveillance

¹ Le département réalise des contrôles ordinaires et extraordinaires dans le cadre de ses attributions.

² Il peut déléguer tout ou partie de cette tâche à des mandataires externes conformément à l'article 7, alinéa 3, de la loi.

Art. 104 Contrôles ordinaires

¹ Sont considérés comme ordinaires :

- a) le premier contrôle de conformité des installations de prélèvement, des installations privées de distribution d'eau brute ou d'eau potable, des installations privées d'assainissement ;
- b) le contrôle effectué dans le cadre des prestations résultant d'autocontrôles ;
- c) le contrôle des eaux déversées par les stations d'épuration ou par l'industrie et l'artisanat.

² Les contrôles ordinaires sont à la charge du département.

³ Ils peuvent être réalisés en tout temps.

Art. 105 Contrôles extraordinaires

¹ Sont considérés comme extraordinaires, tous les autres contrôles, en particulier les contrôles de mise en conformité des travaux exécutés à la suite d'un contrôle ordinaire, les contrôles liés à des pollutions, les contrôles complémentaires résultants de déversements hors normes ou encore les contrôles liés à des actions particulières dans le domaine de la protection des eaux.

² Les contrôles extraordinaires sont à la charge des propriétaires ou des exploitants des installations concernés.

³ Ils peuvent être réalisés en tout temps, notamment à la suite d'un incident ou d'un accident, en cas d'indices de violation de la loi ou d'une autorisation ou encore à la demande d'une autre autorité.

Titre VI Émoluments, frais et recouvrement

Chapitre I Émoluments et frais

Art. 106 Principes

¹ Le département perçoit des émoluments pour les prestations particulières effectuées, telles que les autorisations, les contrôles extraordinaires, les mesures administratives ou les sanctions.

² Le département met les éventuels frais à la charge du perturbateur par comportement et, subsidiairement, du perturbateur par situation. Il détermine, par voie de décision, la clé de répartition entre les différents perturbateurs.

Art. 107 Émoluments

¹ Les émoluments perçus par le département sont les suivants :

- a) pour les autorisations au sens de l'article 4 du présent règlement : entre 200 francs et 50'000 francs ;
- b) pour les prestations liées à l'exercice de la police de l'eau :
 1. les contrôles extraordinaires : entre 200 francs et 2'000 francs ;
 2. les mesures administratives : entre 200 francs et 20'000 francs ;
 3. les sanctions : entre 500 francs et 20'000 francs ;

² Les émoluments sont calculés en fonction de la complexité du dossier et/ou de la durée d'examen du dossier, selon les tarifs horaires suivants :

- a) intervention d'une directrice ou d'un directeur : 175 fr/h ;
- b) intervention d'une cheffe ou d'un chef d'unité : 150 fr/h ;
- c) intervention d'une ou un chimiste, d'une ou un biologiste, d'une ou un hydrogéologue ou d'une ingénieure ou d'un ingénieur : 125 fr/h ;
- d) intervention d'une inspectrice ou d'un inspecteur : 100 fr/h ;
- e) intervention d'une laborantine ou d'un laborantin ou du personnel administratif : 90 fr/h.

³ Pour les procédures extraordinaires, présentant des difficultés particulières ou à caractère urgent, ou lorsque la prestation présente un intérêt financier particulier pour la demanderesse ou le demandeur, un supplément d'au maximum 50 % du tarif ordinaire peut être perçu en application du principe de la couverture des frais.

⁴ Aucun émolument n'est perçu par le département en application du présent règlement lorsqu'un émolument est exigible en vertu de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

Art. 108 Frais

Les frais comprennent notamment :

- a) les frais d'analyses ;
- b) les frais de remise en état ;
- c) les frais de transport et d'élimination des déchets ;
- d) les frais d'intervention de tiers mandatés par le département.

Art. 109 Paiement et prescription

¹ Les émoluments et frais font l'objet d'une facture exigible à 30 jours à compter de la notification du bordereau.

² La créance est productive d'intérêts au taux de 5 % par année à partir de la date d'échéance du bordereau.

³ En cas de non-paiement, le département peut percevoir des frais de rappel et de sommation avant poursuite de 40 francs au plus.

⁴ La créance se prescrit par 10 ans à compter de la notification du bordereau.

Chapitre II Recouvrement de créances

Art. 110 Hypothèque légale

¹ Le département chargé des finances est compétent pour requérir l'inscription au registre foncier d'une hypothèque légale garantissant les créances en faveur du canton.

² Le conseil administratif des communes ou le fonds sont compétents pour requérir l'inscription au registre foncier d'une hypothèque légale garantissant les créances en leur faveur.

³ L'hypothèque légale prend naissance, sans inscription, au même temps que la créance qu'elle garantit. Elle est en premier rang, en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et prime tout autre gage immobilier.

⁴ L'hypothèque est inscrite au registre foncier à titre déclaratif sur la seule réquisition de l'autorité compétente, accompagnée de la décision et du bordereau.

⁵ L'hypothèque légale grève l'immeuble lié à la créance. Si celle-ci intéresse plusieurs immeubles, chacun d'eux n'est grevé par l'hypothèque que pour la part qui le concerne.

⁶ Les intérêts, les frais de réalisation et autres légitimes accessoires de la créance sont garantis au même rang que le capital.

⁷ Pour les participations aux travaux, l'inscription d'une hypothèque légale peut être requise dès l'approbation du projet définitif par le département chargé des constructions.

Art. 111 Exécution forcée

¹ Le département chargé des finances, le conseil administratif des communes ou le fonds sont compétents pour procéder au recouvrement des créances exigibles, par voie de saisie ou de réalisation de gages, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

² Les poursuites sont exercées dans le canton, quel que soit le domicile du débiteur.

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Chapitre 1 Dispositions finales

Art. 112 Clause abrogatoire

¹ Le règlement d'exécution de la loi sur les eaux, du 15 mars 2006, est abrogé.

² Le règlement sur l'utilisation des eaux superficielles et souterraines, du 15 septembre 2010, est abrogé.

³ Le règlement relatif à la renaturation des cours d'eau et des rives, du 27 juin 2001, est abrogé.

⁴ Le règlement relatif au contrôle sanitaire des bains publics, du 19 février 2020, est abrogé.

Art. 113 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le <date>.

Chapitre 2 Dispositions transitoires

Art. 114 Dispositions transitoires

Sécurité des secteurs de baignade publics

¹ Les collectivités publiques responsables de secteurs de baignade publics mettent en œuvre, pour chaque secteur de baignade public, un concept global

de sécurité, au sens de l'article 48 du présent règlement, dans un délai de 3 ans suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Installations de prélèvement d'une capacité supérieure à 200 litres/minute

² Les bénéficiaires d'autorisations relatives à des installations de prélèvement disposant d'une capacité supérieure à 200 litres/minute se conforment à l'obligation d'équiper leur installation d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des volumes d'eau prélevés, ou compteur, au sens de l'article 51 du présent règlement, dans un délai de 2 ans suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Redevances annuelles

³ Les redevances annuelles prélevées pour toute concession ou autorisation délivrée en application de la loi sur les eaux sont déterminées conformément au règlement sur l'utilisation des eaux superficielles et souterraines, du 15 septembre 2010, jusqu'à l'approbation par le Conseil d'État de nouvelles modalités de calcul des redevances, mais au maximum pendant 2 ans suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Installatrices et installateurs de réseau privé de distribution d'eau potable

⁴ Les sociétés actives dans le domaine de l'installation de réseaux privés de distribution d'eau potable se conforment à la réglementation relative à l'agrément requis pour l'établissement, la transformation ou la réparation desdits réseaux, au sens de l'article 67 du présent règlement, dans un délai de 3 ans suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 115 Modifications à d'autres règlements

¹ Le règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf – RSG A 2 20.01, est modifié comme suit :

Art. 5, lettre o (nouvelle teneur)

Dépendent du département du territoire :

- o) la commission consultative de l'eau.

* * *

² Le règlement sur la géoinformation, du 15 janvier 2025 (RGéo-GE – RSG E 1 46.01, est modifié comme suit :

Art. 79, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

Dépendent du département du territoire :

- a) les canalisations souterraines projetées, en service ou désaffectées, soit toutes les installations, y compris celles des commandes à distance, se rapportant à un réseau de transport, de distribution ou d'évacuation, que ces installations soient situées sur le domaine public ou sur le domaine privé.

* * *

² Le règlement <intitulé du règlement à modifier>, du <date d'adoption (abréviation – référence RSG)>, est modifié comme suit :

Certifié conforme

La chancelière d'État : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI